



FAMILLE MAJESTUEUSE 1981

“ Construire ensemble l'avenir comme nous l'avons rêvé tout jeunes ”

RESOLUTION PORTANT CREATION ET ORGANISATION D'UNE BANQUE FAMILIALE AU SEIN DE LA F.M.81

LE CONSEIL DE FAMILLE,

Vu la Convention du 28 mai 1994 et les textes modificatifs subséquents,
Vu la Résolution du Conseil de Famille du 28 août 1999 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Solidarité de la F.M.81,
Vu la Résolution du Conseil de Famille du 07 septembre 2002 recommandant le renforcement du dispositif régulant les activités de la Banque Familiale,
Vu la Résolution du 28 septembre 2002 portant organisation et fonctionnement du Fonds d'adhésion,
Vu la nécessité d'encourager l'épargne, l'investissement et la solidarité au sein de la Famille.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein de la Famille Majestueuse 1981 (F.M. 81) une structure d'épargne et de crédit dénommée Banque Familiale ci-après appelée “ la Banque ”.

Article 2 : LES OBJECTIFS.

La Banque a pour objectifs:

- ☞ d'encourager l'épargne au sein de la F.M.81 ;
- ☞ d'aider à la réalisation des micro - projets à travers des crédits appropriés ;
- ☞ de soutenir à moindre coût les membres qui ont des besoins de financement de tout ordre et d'être ainsi un intermédiaire entre les membres qui détiennent des fonds oisifs et ceux qui en ont besoin.

Article 3: DE L'ADMINISTRATION.

- 1) La Banque est administrée par un Gestionnaire et deux Commissaires aux comptes dont le Censeur de la Famille.
- 2) Le Gestionnaire est choisi par la Direction Familiale, sur décision du Coordonnateur Général, parmi les membres de la Banque pour un mandat de deux ans renouvelables. Ce choix doit être approuvé par la majorité des membres.
- 3) Le second Commissaire aux comptes est désigné de la même manière que le Gestionnaire. 4) a) Le Gestionnaire est chargé de recevoir les versements et d'assurer les retraits.
 - b) Il juge de l'opportunité d'octroyer les crédits dans le strict respect des dispositions de la présente Résolution.
 - c) Il consigne l'ensemble des opérations effectuées dans un registre approprié et rend compte tous les mois au Conseil de Famille de la situation de la Banque.
 - d) Il ne peut utiliser les fonds de la Banque à d'autres fins que celles définies par la présente Résolution.
 - e) Le Gestionnaire et le second Commissaire aux comptes peuvent être déchus de leurs fonctions par la Direction Familiale, sur décision du Coordonnateur Général ou par les membres à la majorité des 2/3, suite à des manquements constatés ou des malversations. Un nouveau Gestionnaire ou un nouveau Commissaire aux comptes est alors désigné conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article pour la partie du mandat restant à courir.

5) Les Commissaires aux comptes sont chargés d'effectuer des contrôles réguliers des opérations de la Banque. Ils jugent de la réalité et de la régularité des opérations effectuées. A ce titre, le Gestionnaire est tenu de leur remettre tous les documents qu'ils demandent et même de leur présenter les existants en caisse aux fins de rapprochement avec les soldes comptables.

Le Censeur rend compte de leurs contrôles au Conseil de Famille tous les trois mois. Le second Commissaire aux comptes présente un rapport écrit à la Direction Familiale tous Les deux mois et peut, si les conditions l'exigent, être appelé à le présenter au Conseil de Famille.

Article 4: DU FONCTIONNEMENT.

- 1) Tous les membres de la Famille Majestueuse sont tenus de participer aux activités de la Banque. Il doivent y effectuer des versements réguliers et peuvent bénéficier des prêts.
- 2) Le Fonds d'Adhésion institué par la Résolution visée ci-dessus participe également à la Banque sans pouvoir bénéficier des prêts. Il porte les dépôts d'adhésion de chaque membre et peut servir de garantie aux crédits octroyés à chaque membre dans la limite du dépôt de celui-ci et de celui de son ou ses avalistes. Le Fonds d'adhésion bénéficie entièrement des intérêts produits par ses dépôts qu'il répartit suivant les modalités fixées par la Résolution le créant et l'organisant.
- 3) Le Fonds de Solidarité peut également participer à la Banque sans pouvoir bénéficier des prêts.

Article 5 : DES VERSEMENTS

- 1) Les versements des membres dans la Banque sont libres. Ils s'effectuent par multiples de mille (1000) francs CFA.
- 2) Les versements se font uniquement auprès du Gestionnaire contre délivrance d'un reçu signé par ce dernier ou inscription dans le registre prévu à cet effet.
- 3) Ils peuvent se faire à tout moment entre les Conseils de Famille et lors de ceux-ci à partir de la date d'ouverture annuelle des comptes. A cette date, les membres fixent la date de clôture des comptes.
- 4) Aucun versement ne peut être reçu dans les deux mois qui précèdent la date de clôture des comptes.
- 5) Le Gestionnaire tient un registre consignait chronologiquement l'ensemble des versements reçus et des crédits octroyés avec des arrêtés mensuels. Il tient également des fiches individuelles pour chaque membre consignait l'ensemble des opérations effectuées en son nom et les garanties reçues à ce titre. Chaque membre peut consulter sa fiche individuelle.

Article 6 : DES RETRAITS ET REMBOURSEMENTS

- 1) Les retraits se font uniquement sous deux formes: les prêts et le solde annuel.
- 2) Les retraits ne peuvent être effectués qu'au profit des membres.
- 3) La valeur maximale d'un prêt est égale au total des versements du demandeur et de ceux de ses avalistes auxquels peut être rajouté le produit à venir de toute tontine organisé sous la houlette de la F.M81. Dans ce dernier cas, le Gestionnaire doit retenir entre ses mains, le moment venu, le produit de la tontine apporté en garantie à concurrence de la valeur du prêt et des intérêts à courir jusqu'à la date de clôture des comptes, ceci jusqu'au remboursement intégral du prêt et des intérêts dus.
- 4) Tout prêt octroyé doit être remboursé en totalité dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception des fonds.
- 5) Au moment du prêt, le Gestionnaire précise sur la fiche individuelle de l'emprunteur et sur celles de ces avalistes le montant et la durée du prêt ainsi que les garanties apportées. Y sont également mentionnés les noms des avalistes et du demandeur, le n° de carte d'identité et les signatures de toutes les personnes engagées. Le cas échéant, le demandeur indique clairement de façon manuscrite son engagement à apporter le produit de sa tontine en garantie. Cette demande est inscrite sur le formulaire de prêt qui devra être présenté au Gestionnaire..

- 6) Les prêts se font uniquement pendant les Conseils de Famille. Ils peuvent exceptionnellement se faire entre les Conseils de Famille en cas d'urgence apprécié par le Coordonnateur Général. Dans ce cas, le Gestionnaire et le Coordonnateur Général rendent compte solennellement de l'opération lors du Conseil de Famille suivant.
- 7) Le montant d'aucun prêt ne peut excéder les sommes apportées en garantie. Le Gestionnaire ne peut en aucun cas octroyer un crédit sans une garantie suffisante. Il engage directement sa responsabilité et est reconnu comme avaliste de fait lorsqu'il va à l'encontre de cette disposition.
- 8) Le Gestionnaire ne peut, comme tout membre, avaliser un demandeur que dans la limite de ses avoirs dans la Banque ou du produit attendu des tontines .
- 9) Aucun membre ne peut avaliser plus d'une personne en même temps. Le membre qui avalise un autre ne peut plus apporter ses avoirs portés en aval comme garantie des prêts qu'il pourrait lui-même solliciter.
- 10) Aucun autre prêt ne peut être accordé à un membre si le précédent prêt n'est pas entièrement remboursé (capital et intérêts).
- 11) Aucun prêt ne peut être effectué durant les deux mois précédents la date de clôture. De toutes les façons, le remboursement de tous les prêts doit être effectué au plus tard un mois avant la date de clôture des comptes.
- 12) A cette date, il est effectué un solde annuel. Cette opération consiste à arrêter les comptes par le remboursement à chaque membre de son épargne diminué éventuellement de toutes les échéances de prêt non tenues par lui ou par l'une des personnes qu'il a avalisées et des pénalités conséquentes.

Article 7 : DU RECOUVREMENT

- 1) Les fonds dus par un membre sont recouvrés, dans l'ordre :
 - sur les garanties liquides apportées (notamment le produit des tontines),
 - sur ses versements,
 - sur sa part d'intérêts à recevoir,
 - sur son dépôt au Fonds d'adhésion,
 - sur les garanties liquides apportées par ses avalistes(notamment le produit des tontines),
 - sur les versements de ses avalistes,
 - sur les intérêts attendus par ses avalistes
 - sur le dépôt des avalistes au Fonds d'Adhésion. .

2) Le recouvrement s'effectue de plein droit à compter de la date d'échéance du prêt. Le Gestionnaire doit alors procéder à la saisie des sommes disponibles dans l'ordre indiqué à l'alinéa 1) du présent article au fur et à mesure de leur disponibilité. Les intérêts de retard seront prélevés conformément aux dispositions de l'article 8 alinéa 3).

Article 8 : DES INTERÊTS

- 1)) Le taux d'intérêt mensuel pratiqué par la Banque est 5%. Ces intérêts sont précomptés et par conséquent soustraits au moment du prêt.
- 2) Le paiement des intérêts se fait mensuellement sur la partie restante du capital qui, lui, doit être entièrement remboursé au plus tard à l'échéance du prêt fixé par l'article 6 alinéa 4).
- 3) Passé ce délai, le solde dû et les intérêts non payés doivent être payés au taux d'intérêt mensuel de 10% durant les trois mois suivant l'échéance et 15% au delà.
- 4) La clôture annuelle donne lieu à la répartition entre les membres des revenus des intérêts prélevés au prorata des versements effectués par chacun et en tenant compte de la durée. Cette répartition se fait sur la base de la collecte mensuelle des intérêts. Seuls les dépôts présents au cours du mois ayant générés des intérêts sont rémunérés par ceux-ci.

- 5) Le Gestionnaire et les Commissaires aux comptes reçoivent une rémunération globale et forfaitaire sur les intérêts générés qu'ils se répartiront selon une clef à fixer par le Coordonnateur Général. Le taux est fixé par une Résolution du dernier Conseil de Famille précédant la clôture sur la base d'une évaluation préalable du rendement de la Banque. Dans tous les cas, cette rémunération ne saurait excéder 10% du total des intérêts à répartir sans être inférieure à dix mille (10000) francs CFA.

Article 8 : DE LA CLOTURE DES ACTIVITES

- 1) Les activités de la Banque s'achèvent par une rencontre des membres présidée par le Coordonnateur Général en vue de la relance de la nouvelle session, l'ouverture des nouveaux comptes et l'élaboration du calendrier de la Banque.
- 2) La clôture et la relance des activités de la Banque se font le même jour.

Article 9 : DES LITIGES

Tout litige, manquement ou problème relatif à l'activité de la Banque est apprécié et tranché valablement par la Commission de litige de la Famille conformément aux dispositions de la Convention, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles contre les contrevenants.

Article 10: DE L'ADOPTION

- 1) La présente Résolution qui a été adoptée par le Conseil de Famille du 27 février 1999 tenu à Anguissa (Yaoundé) abroge toutes les dispositions contraires antérieures notamment celles organisant la Caisse Commune Familiale
- 2) Elle a été révisée par le Conseil de Famille du 28 septembre 2002 tenu à Ngoussou (Yaoundé).
- 3) Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Yaoundé le

Le président du Conseil de Famille

Le Coordonnateur Général

MANDENG MANDENG

Henri IKORI à YOMBO